

Loi 3DS : un nouveau coup porté à l'égalité d'accès au service public et à l'aménagement du territoire

La loi « Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification » a été promulguée le 21 février 2022.

Fondée sur le principe directeur de la différenciation, cette loi ouvre la possibilité d'adapter le droit aux spécificités locales, que ce soit par les collectivités locales ou par les préfets. Portant sur de nombreux domaines, elle impactera tant les usagers que les personnels des secteurs concernés.

Nul ne sert de cacher que c'est le désengagement programmé de l'État sur les territoires.

D'un côté, la loi dite « 3DS » pousse toujours **plus loin la déconcentration** des pouvoirs et des moyens entre les mains des préfets, en systématisant un droit à la différenciation sur la base d'organisations et de règles différentes selon les territoires. Une brèche supplémentaire est ainsi actée dans les principes républicains d'égalité d'accès et de continuité du service public, sans répondre à la nécessaire adaptation aux besoins d'aujourd'hui.

De l'autre, cette loi constitue aussi une **étape supplémentaire de la décentralisation** telle qu'elle est mise en œuvre depuis quarante ans. Si la décentralisation est censée rapprocher les centres de décisions des citoyens, elle multiplie aussi les échelons décisionnaires.

Or, dans le même temps, l'État se défait de son pouvoir de coordination et de régulation, ce qui veut dire que des territoires voisins peuvent mener des politiques contradictoires ou entrer en compétition, sans qu'à un moment un arbitrage soit fait...

Par exemple, combien de communes périphériques ont construit des centres commerciaux qui sont venus déstructurer la vie commerciale de la ville-centre ? Chaque collectivité locale n'étant compétente que dans le périmètre de ses limites, ceci exacerbe aussi les effets de frontières entre les territoires, les différences de traitement des citoyens et l'accès aux services publics.

Cette décentralisation interroge par rapport à l'égalité de traitement des citoyens et aux risques de conflits d'intérêts des décisionnaires.

La loi 3DS masque son approche politique derrière son caractère technique et illisible qui empêche sa compréhension. Comment une loi touchant directement aussi bien au financement participatif dans les Terres australes et antarctiques françaises, le droit des copropriétés, le financement de la voirie routière, le statut de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) de « La Monnaie de Paris », la réforme de la gouvernance des agences régionales de santé etc. etc. pourrait être claire et compréhensible par le citoyen ?

Cette illisibilité ne masque pas la réalité : elle ne contribuera qu'à éloigner davantage les citoyens des institutions en rendant les circuits de décisions toujours plus abscons et incompréhensibles.

La loi 3DS prévoit de poursuivre le transfert de certaines compétences de l'État aux collectivités territoriales, en leur permettant des expérimentations et en leur donnant plus de pouvoirs.

Les domaines concernés par ces transferts sont essentiels et concernent notamment : les transports (routes nationales, petites lignes ferroviaires et gares), la transition écologique (climat, biodiversité), l'urbanisme et le logement (assouplissement de l'obligation de 25% de logements sociaux dans les communes en particulier), la santé (gouvernance des ARS, financement des établissements de santé publics et privés, etc.), la cohésion sociale (expérimentation de recentralisation du RSA par l'État, etc.).

Malgré le caractère fourre-tout de cette loi, une tendance s'en dégage : celle du désengagement de plus en plus marqué de l'État sur les territoires aussi bien ruraux qu'urbains.

Ainsi, le réseau routier national, déjà largement transféré aux conseils départementaux depuis la loi du 13 août 2004, est mis à l'encan, cédé à qui en voudront, qu'il s'agisse des métropoles, des régions, voir des départements. Il existait déjà des routes nationales, départementales, communales, et même métropolitaines. Cela ne suffisait pas à simplifier la compréhension de l'usager. On lui rajoute donc des routes régionales. Cette vente à la découpe va bien sûr faire disparaître les DIR, mais elle concerne aussi par exemple, très directement les services de maîtrise d'ouvrage routier en DREAL.

Alors que la question de l'aménagement du territoire est cruciale pour réduire la consommation d'énergie, par cette loi, l'État se dessaisit un peu plus des leviers d'action sur chacune de politiques où il devrait agir et impulser avec vigueur. Ainsi, outre les routes, l'État se désengage encore plus des politiques du logement, de la préservation des espaces naturels de la biodiversité, et même du transport ferroviaire.

La question de la différenciation est particulièrement cruciale. En effet, les régions et départements pourront formuler des propositions d'évolutions législatives. Le risque est de voir se multiplier les lois de circonstance, non dénuées d'intérêts partisans, par exemple pour pouvoir réaliser des projets en s'exonérant des contraintes environnementales. Le pouvoir réglementaire des collectivités locales sera étendu.

Une voie dangereuse est ouverte avec la remise en cause du principe de la République unitaire qui fonde actuellement la France, pour la transformer en un Etat fédéral. Ceci ne peut qu'interroger sur devenir de la place de l'État et de ses services qui sont peu légitimes pour faire appliquer des règles locales qui elles-mêmes sont en plus soumises à des calendriers et des choix propres à chaque collectivité. La multiplication des règles locales risque aussi de finir par nuire à la lisibilité même du droit pour les citoyens. Enfin, ceci ne peut que nuire à la transparence des décisions publiques.

Et que dire de la déconcentration ? Les préfets en sortent une nouvelle fois renforcés et incarnent de plus en plus une verticalité brutale du pouvoir. Ceci alors que dans le même temps, leur statut est profondément modifié pour multiplier les allers-retours entre le public et le privé. Comment incarner l'impartialité de l'Etat, lorsqu'après avoir été secrétaire général du ministère de l'Écologie, on rejoint un grand groupe de promotion immobilière, pour être nommé immédiatement après préfet de région en ayant pour responsabilité en particulier d'arbitrer sur une opération immobilière du même groupe au sein d'un ensemble architectural pouvant relever du classement au titre des monuments historiques ?

Sur la simplification, comment ne pas considérer qu'il s'agit tout simplement d'une tromperie. En effet, les rapports de la défenseuse des droits mettent en avant depuis des années toutes les problématiques liées à l'éloignement des services publics des citoyens. Qu'il s'agisse de la fermeture de services territoriaux, ou simplement la suppression d'accueil ou leur réduction de durées d'ouverture. Le gouvernement prétend pousser tout le monde vers la dématérialisation des démarches ou le recours à des « Maisons France-Service », qui elles-mêmes renverront vers internet. Or, on sait combien dans des situations compliquées, le contact direct avec une personne pouvant directement agir, débloquer un dossier, le remettre sur le dessus de la pile, voir même le résoudre immédiatement, est important pour le citoyen et sa qualité de vie. Or, cette loi ne prévoit pas réellement de mesures pour rapprocher l'administration des citoyens.

La loi 3DS est adoptée dans un contexte d'affaiblissement des garanties collectives et statutaires accru par les différents processus de restructuration et de privatisation engagés dans les secteurs stratégiques.

En conclusion, les conséquences prévisibles multiples vont encore s'accentuer et s'accélérer, parmi lesquelles :

- **la dégradation des conditions de travail des salariés consécutifs aux transferts,**
- **l'éloignement un peu plus grand des citoyens avec les institutions,**
- **des disparités géographiques importantes en matière d'aménagement du territoire, avec des inégalités accrues.**
- **l'influence de certains élus locaux, de certains intérêts particuliers ou de certains, lobbys au détriment de l'application de la réglementation et de l'intérêt général.**